



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juillet 2020
(OR. en)

9649/20
ADD 1
LIMITE
PV CONS 18
RELEX 544

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)

13 juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3.	Actualité.....	3
4.	Divers.....	3
5.	Amérique latine et Caraïbes (COVID-19).....	3
6.	Turquie.....	4
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	5

Activités non législatives

3. Actualité

Sous le point consacré aux questions d'actualité, les ministres ont brièvement débattu de la situation en Libye, du processus de paix au Proche-Orient, du sommet UE-Inde, de l'Afrique, des négociations post-Cotonou, de Hong Kong, du Venezuela, de l'Iran/du plan d'action global commun et du dialogue entre Belgrade et Pristina mené grâce à la médiation de l'UE.

Le haut représentant a également évoqué les derniers développements intervenus au Venezuela et a proposé la convocation d'une réunion ministérielle du groupe de contact international et des réunions avec d'autres acteurs clés.

4. Divers

La vice-présidente de la Commission, Věra Jourová, a présenté la **communication conjointe intitulée "Lutter contre la désinformation concernant la COVID-19 - Démêler le vrai du faux"**.

5. Amérique latine et Caraïbes (COVID-19)

Échange de vues

Les ministres ont débattu des relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes, dans le contexte des conséquences de la pandémie de COVID-19, y compris de la manière dont l'UE pourrait soutenir la relance de la région à long terme et étudier des moyens de réactiver la coopération. Les ministres ont, d'une manière générale, salué l'approche adoptée dans le cadre du programme de "l'équipe d'Europe".

6. Turquie



Le Conseil a tenu un débat sur la Turquie. Un large consensus s'est dégagé pour charger le haut représentant d'explorer des pistes susceptibles de contribuer à apaiser les tensions et à parvenir à des communautés de vues avec la Turquie. Le haut représentant devrait également définir des options en vue de nouvelles mesures appropriées qui pourraient être prises en réaction aux actions de la Turquie. Dans l'intervalle, les travaux devraient se poursuivre sur de nouvelles inscriptions dans le cadre de sanctions existant, ainsi que Chypre l'a demandé.



Point examiné en cadre restreint

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 9468/20

Concernant le **Conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec**
point 9 de la liste **le Conseil de l'Europe en 2020-2022**
des points "A": *Approbation*

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie réaffirme ci-après sa position nationale sur la notion d'"identité de genre" dans le contexte de la *Convention* du Conseil de l'Europe *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*:

La Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris la protection contre la violence et la discrimination. Le pays a mis en place une législation nationale solide en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il continue par ailleurs à s'efforcer d'adopter des mesures et des politiques en vue de résoudre les problèmes existants.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indique que la *Convention* du Conseil de l'Europe *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)* promeut des notions juridiques qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. Dès lors, en vertu de cette décision de la Cour constitutionnelle bulgare, la Bulgarie ne peut accepter le terme d'"identité de genre".

La Bulgarie ne tolère pas et combat les discriminations fondées sur les motifs énumérés dans les conventions relatives aux droits de l'homme établies au niveau international et largement adoptées au sein des instances de l'ONU et du Conseil de l'Europe et ceux énoncés dans la législation de l'UE. Néanmoins, les documents de référence que sont par exemple la charte des droits fondamentaux de l'UE et les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure ne contiennent pas de référence juridiquement contraignante à l'"identité de genre".

Ce qui précède constitue la position de la Bulgarie sur toutes les questions liées à la ratification de la *Convention d'Istanbul* par ce pays et à l'utilisation de la notion d'"identité de genre" dans ce contexte."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Dans la perspective de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'elle exercera en 2021, la Hongrie se félicite de l'accord dont ont fait l'objet les conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022. Ce document expose comment les deux organisations peuvent travailler ensemble, en s'efforçant d'éviter les chevauchements inutiles.

La Hongrie reste attachée à ses engagements en matière de droits de l'homme, y compris dans les domaines spécifiques abordés dans le document, et elle demeure résolue à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que contre la violence domestique. Toutefois, nous devons faire observer que l'Assemblée nationale de Hongrie a décidé de ne pas inclure dans l'ordre juridique national hongrois la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre adoptée par la convention d'Istanbul.

Par conséquent, conformément à la déclaration pertinente de l'Assemblée nationale, nous nous réservons le droit de ne pas reconnaître la force contraignante de la convention d'Istanbul et réaffirmons que la Hongrie ne soutiendra ni n'encouragera la ratification de cette convention par l'Union européenne."
